Cour d'appel de CAEN
Marché n° 05-2026 CA CAEN

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Transport de corps à visage découvert ou mis en bière dans le cadre des autopsies ou examens de corps prescrits par les autorités judiciaires pour l'ensemble des services judiciaires de la cour d'appel de Caen

Lot 4 : arrondissement territorial du tribunal judiciaire de Cherbourg

Numéro APPACH : PRA052994
Numéro de marché : 05-2026 CA CAEN

Appel d'offres ouvert

ACTE D'ENGAGEMENT - CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Table des matières

Article préliminaire – Contexte d'exécution des prestations 6
Article 1 – Objet et forme du marché 6
Article 1.1 – Objet du marché 6
Article 1.2 – Décomposition en lots 7
Article 1.3 – Forme du marché 7
Article 1.4 – Montant du marché 7
Article 1.5 – Durée du marché 7
Article 2 – Documents régissant le marché 8
Article 3 – Définition et délai des prestations 9
Article 3.1 – Délai 9
Article 3.1.1 – Situation normale 9
Article 3.1.2 – En cas d'urgence 9
Article 3.1.3 – Délais plus courts proposés par le titulaire 10
Article 3.2 – Définition des prestations 10
Article 3.2.1 – Transport de corps en l'état, dans un véhicule spécialisé, jusqu'à sa remise 10
Article 3.2.2 – Transport de corps mis en bière, dans un véhicule spécialisé, jusqu'à sa remise 11
Article 3.2.3 – Conservation du corps en cas de remise impossible à l'institut médico-légal(IML) 12
Article 3.2.4 – Fourniture de housse biodégradable 12
Article 3.2.5 – Personnel nécessaire au transport 13
Article 4 – Conditions d'émission des commandes – computation des distances kilométriques 13
Article 4.1 – Autopsie non réalisée le jour même 13
Article 4.2 - Rapatriement du corps du défunt 14
Article 5 – Conditions de passation des commandes et d'exécution de prestations 14
Article 5.1- Lieu d'exécution des prestations 14
Article 5.2 – Modalités de saisine du prestataire 14
Article 5.3 – Modalités d'émission des bons de commande 15
Article 5.4 – Conduite des prestations 15
Article 5.5 – Vérification des prestations par une « attestation de service fait » 15
Article 5.6 – Suivi d'exécution 16
Article 5.7 – Modifications éventuelles du marché 16
Article 5.8 – Personnels du titulaire intervenant 16
Article 5.9 – Sous-traitance 17
Article 6 – Montant du marché – rémunération des prestations 17
Article 6.1 – Montant maximum du marché 17
Article 6.2 – Prix unitaires 17

Lot 4 : Arrondissement judiciaire de Cherbourg
Article 7 – Nature, contenu et variation des prix 18
Article 7.1 – Nature et contenu 18
Article 7.2 – Variation des prix 18
Article 8 – Modalités de règlement 19
Article 9 – Clause environnementale 20
Article 10 – Clause sociale – insertion égalité femmes/hommes 21
Article 11 – Pénalités et réfactions 21
Article 11-1 - Réfaction sur facture 22
Article 11-2 – Pénalités pour non-respect de l'organisation et des moyens auxquels le titulaire s'est engagé 22
Article 11-3 – Pénalités pour non-respect des délais 22
Article 11-4 – Pénalité pour retard dans la remise de l'état récapitulatif des commandes passées 22
Article 11-5 - Etat de décomposition avancée du corps à l'arrivée de l'IML 23
Article 11-6 – Pénalité pour non-respect de la vêture appropriée des agents 23
Article 11-7 – Pénalité pour non-respect de la clause sociale – égalité femmes/ hommes 23
Article 11-8 – Pénalités pour non-respect de la réglementation relative 23
à la sous-traitance et à l'obligation de discrétion 23
Article 11-9 – Pénalités pour mauvaise exécution des prestations / Exécution 23
partielle ou totale des prestations 23
Article 11-10 – Modalités d'application des réfactions et des pénalités 23
Article 12 : Résiliation 24
Article 13 - : Différends, litiges et résolution amiable 24
Article 14 -Langue et unité monétaire 26
Article 15 – Dérogations 26

A – Identification de la personne publique

Pouvoir adjudicateur :

Etat – Ministère de la justice

Cour d'appel de Caen

Service administratif régional - Place Gambetta – 14000 CAEN

Représenté par Monsieur PAVAGEAU Xavier, premier président de la cour d'appel de Caen et Monsieur MULLER Jean-Christophe, procureur général près ladite cour d'appel

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Patricia LEGENTIL-KARAMIAN, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire près la cour d'appel de Caen

Prix du marché :

Le présent marché est passé à prix unitaire, conformément aux dispositions de l'article R2112-6 du code de la commande publique

Imputation du marché :

Programme : 166

Intitulé OP : Fonction juridictionnelle

Code OP : 01660101

Intitulé OB : Frais intermédiaires

Code OB : 0166010108

Intitulé activité parquet : transp corps 02-06

Code activité parquet : 016601010812

Code DF : 0166-02-06

Intitulé activité siège : transp corps 02-07

Code activité siège : 01661010811

Code DF : 0166-02-07

Personne habilitée à donner des renseignements prévus aux articles 2191-54 et s. du code de la commande publique :

DEL FRE Alexia, responsable de la gestion budgétaire chargée des marchés publics

Personnes habilitées à recevoir des documents devant être adressées à la personne publique :

DEL FRE Alexia, responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics

Ordonnateurs :

Monsieur PAVAGEAU Xavier, premier président de la cour d'appel de Caen et Monsieur MULLER Jean-Christophe, procureur général près ladite cour d'appel

Lot 4 : Arrondissement judiciaire de Cherbourg

Comptable public assignataire

Monsieur l'administrateur général des finances publics

Directeur régional des finances publics de Rennes

Adresse : Avenue Jean Janvier 35000 Rennes

B – Engagement du soumissionnaire

Je soussigné *(1)* :

⇒……

Agissant pour le nom et pour le compte de la société *(2)* :

⇒……

ci-après dénommée « le titulaire »,

au capital de :

⇒……

ayant son siège social à (3)

⇒……

……

……

……

Téléphone : ……/……/……/……/……

Fax : ……/……/……/……/……

Mail ……

Immatriculée

Numéro d'identité de l'établissement (SIRET)

⇒……

Code d'activité économique principale (APE)

⇒……

Numéro d'inscription au registre du commerce

⇒……

(1) Indiquer le noms, prénoms, qualité du signataire

(2) Préciser l'intitulé complet et la forme juridique de la société

(3) Adresse complète

Après avoir produit les certificats, déclarations et attestations prévus aux articles R2143-6 et suivants du code de la commande publique, pris connaissance de toutes les pièces du marché, et avoir apprécié, à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et l'importance des prestations à réaliser, m'engage envers l'administration qui accepte, à les exécuter conformément aux stipulations du présent marché.

Lot 4 : Arrondissement judiciaire de Cherbourg

Article préliminaire – Contexte d'exécution des prestations

Le présent marché a pour objet les prestations de transport de corps dans le cadre de réquisitions judiciaires.
Le code de procédure pénale prévoit qu'en cas de découverte d'un cadavre dont la cause est inconnue ou suspecte, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, le procureur de la République se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès.
De même, dans tous les cadres d'enquête de police, de flagrance ou préliminaire, s'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, le procureur de la République ou, sur autorisation de ce dernier, l'officier ou agent de police judiciaire, a recours à toutes personnes qualifiées.
Pour ce faire, des réquisitions sont émises afin de procéder au transport du corps en vue d'une autopsie ou d'un examen de corps vers un institut médico-légal ou une chambre funéraire.

L'article R 92 7ème ment du code de procédure pénale dispose que « *les frais de transport de corps exposés avant ou après la réalisation d'examens thanatologiques ordonnés dans le cadre d'une enquête judiciaire en application des articles 60, 74 et 77-1 ou d'une information judiciaire* » constituent des frais de justice criminel, correctionnel, et de police.

Pour les frais complémentaires, notamment ceux relatifs à la mise en bière avant le transport par le titulaire du présent marché suite à l'application des dispositions du code général des collectivités territoriales, une facture devra être adressée à la famille.

Le présent CCP fait office de document principal décrivant les obligations et prestations techniques du candidat dans le présent marché.

Article 1 – Objet et forme du marché

Article 1.1 – Objet du marché

Le présent marché est conclu dans le cadre d'une consultation ayant pour objet des prestations de transport de corps à visage découvert ou mis en bière dans le cadre des autopsies ou examens de corps prescrits par les autorités judiciaires pour l'ensemble des juridictions du ressort de la cour d'appel de Caen.

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions du code général des collectivités territoriales et plus précisément de son article R 2213-11 qui dispose que *« sauf dispositions dérogatoires, les opérations de transport de corps avant mise en bière du corps d'une personne décédée sont achevées dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter du décès ».*

Les prestations comprennent quel que soit le lieu :

- la prise en charge du corps en l'état et son transport dans un véhicule spécialisé, jusqu'à sa remise, soit à l'Institut Médico-Légal, soit dans une chambre funéraire avant le transport à l'Institut Médico-Légal si celui-ci n'est pas accessible immédiatement ;
- le transport après l'autopsie, qui permet de rapatrier le corps du défunt vers son lieu de découverte ou un lieu proche
- la fourniture systématique d'une housse sanitaire biodégradable ;
- le personnel et le matériel nécessaires au transport.

Les prestations du présent marché ne comprennent pas :

Lot 4 : Arrondissement judiciaire de Cherbourg

- La fourniture de cercueil pour les transports de corps mis en bière
- Toute autre demande non visée par l'article 3.2 du présent marché, notamment la conservation du corps du défunt en chambre funéraire en cas d'examen de corps

Article 1.2 – Décomposition en lots

Les prestations sont réparties en 6 lots, faisant chacun l'objet d'un marché distinct, comme suit :

Lot 1	Compétence territoriale du tribunal judiciaire de Caen
Lot 2	Compétence territoriale du tribunal judiciaire de Lisieux
Lot 3	Compétence territoriale du tribunal judiciaire de Coutances
Lot 4	Compétence territoriale du tribunal judiciaire de Cherbourg en Cotentin
Lot 5	Compétence territoriale du tribunal judiciaire d'Alençon
Lot 6	Compétence territoriale du tribunal judiciaire d'Argentan

Article 1.3 – Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre à bon de commande mono-attributaire.

Il est régi par les dispositions du code de la commande publique.

Article 1.4 – Montant du marché

Il s'agit d'un marché à bons de commande sans minimum mais avec un maximum hors taxe conformément aux dispositions des articles R 2162-1 à R 2162-6 du code de la commande publique.

En raison du caractère peu prévisible de la fréquence des réquisitions judiciaires de transport de corps pour autopsies ou examens, le pouvoir adjudicateur ne peut s'engager sur les quantités qui seront commandées.

Article 1.5 – Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 01/01/2027, ou à compter de la date de notification si cette dernière est postérieure au 01/01/2027.

A l'issue de cette période, il pourra être renouvelé annuellement, à 3 reprises, par tacite reconduction. La durée totale du marché, reconductions comprises, ne pourra excéder 4 ans.
Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas renouveler le présent marché. Un préavis de 3 mois avant la date anniversaire devra alors être respecté. Le courrier de résiliation pourra être transmis par tout moyen.

Lot 4 : Arrondissement judiciaire de Cherbourg

A titre indicatif, les périodes sont donc :

- 01/01/2027 au 31/12/2027
- 01/01/2028 au 31/12/2028
- 01/01/2029 au 31/12/2029
- 01/01/2030 au 31/12/2030

En cas de notification postérieure au 01/01/2027, la 1ère période prendra fin au 31/12/2027.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

Les chefs de cour ou leur représentant se réservent la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché la réalisation de prestations similaires sans publicité préalable et sans mise en concurrence selon la procédure prévue à l'article R 2122-7 du Code de la Commande Publique.

Les prestations commenceront à s'exécuter dès l'émission de bons de commande délivrés par l'administration.

Article 2 – Documents régissant le marché

Le présent marché est soumis aux dispositions du code de la commande publique. Il est composé des pièces constitutives énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissant :

1. Le présent acte d'engagement (AE) valant cahier des clauses particulières (CCP) dont l'exemplaire original est conservé dans les archives de l'administration fait seule foi, ainsi que ses annexes :
 - Le bordereau de prix unitaire rempli dûment rempli et signé par la société (annexe 1)
 - La trame de bon de commande (annexe 2)
 - La trame d'attestation de service fait (annexe 3)
 - Les coordonnées de l'IML (annexe 4)
 - La carte du ressort de la cour d'appel de Caen (annexe 5)
 - Le formulaire de sous-traitance DC4 (annexe 6)

2. Le mémoire technique remis par le candidat

3. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 qui a abrogé l'arrêté du 19 janvier 2009

4. La réglementation applicable aux entreprises de pompes funèbres en matière de transport de corps avant mise en bière (article R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2213-14 du code général des collectivités territoriales modifié par Décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 et les articles D2223-110 à 115 relatifs aux véhicules affectés aux transports funéraires avant mise en bière).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Lot 4 : Arrondissement judiciaire de Cherbourg

Le titulaire ne saurait se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les actes administratifs nationaux et locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Le titulaire se doit de respecter les conditions réglementaires prévues par le code des collectivités territoriales et plus particulièrement les dispositions de l'article R 2213-11 en vertu duquel « *sauf dispositions dérogatoires, les opérations de transport de corps avant mise en bière du corps d'une personne décédée sont achevées dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter du décès*. »

Article 3 – Définition et délai des prestations

Article 3.1 – Délai

Le non-respect des délais expose le titulaire à l'application des pénalités prévues à l'article 11-3 du CCP.

Article 3.1.1 – Situation normale

Les prestations seront commandées par bons de commande (annexe 2 du présent CCP) conformément aux prix fixés au BPU (Annexe 1 de l'acte d'engagement).

Le délai d'intervention du titulaire pour un transport de corps suite à une demande de l'administration **ne peut excéder 2h** et ce, quelle que soit la période (jour, nuit, week-end, jour férié). Le délai court à compter de la réception de la réquisition par télécopie ou par courriel. La réquisition doit être impérativement signée par l'officier de police judiciaire.

Si le titulaire est dans l'incapacité d'intervenir, il devra le signaler immédiatement, dès la saisine, aux services requérants qui pourront saisir le prestataire de leur choix.

Article 3.1.2 – En cas d'urgence

En cas de décès sur la voie publique ou sur le domaine ferroviaire, l'urgence est caractérisée par la nécessité de procéder au rétablissement de la circulation.

Les services requérants doivent alors relayer le caractère d'urgence au titulaire qui dispose d'un **délai de 1h** quelle que soit la période (jour, nuit, week-end et/ou jour férié). Au regard de la situation d'urgence, le titulaire devra intervenir dès la saisine téléphonique des services compétents sans attendre la réception de la réquisition et du bon de commande.

Le titulaire du marché doit prévoir une passation de la commande simplifiée et centralisée capable de respecter les délais d'intervention requis de type plateforme téléphonique et une adresse courriel structurelle de permanence..

Lot 4 : Arrondissement judiciaire de Cherbourg
Si le titulaire est dans l'incapacité d'intervenir, il devra le signaler immédiatement, dès la saisine, aux services requérants qui pourront saisir le prestataire de leur choix.

Article 3.1.3 – Délais plus courts proposés par le titulaire

Dans le cas où le titulaire propose des délais d'intervention plus courts que ceux définis dans le présent marché, ceux-ci se substitueront à ceux imposés par l'administration sans surcoût.

Article 3.2 – Définition des prestations

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations définies à l'article préliminaire et à l'article 1 du présent CCP en application des dispositions du code de procédure pénale.

Les prestations de transport de corps à visage découvert prescrites par les autorités judiciaires concernent aussi bien les transports de corps pour autopsie que pour examens à visée médico-légale.

Article 3.2.1 – Transport de corps en l'état, dans un véhicule spécialisé, jusqu'à sa remise

Pour réaliser le transport de corps à visage découvert, le titulaire doit être équipé d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet et avoir obtenu une habilitation pour le transport mortuaire.

Le véhicule doit répondre aux conditions des articles D2223-110 à D 2223-115 du code des collectivités territoriales.

Article D2223-110 :

Le compartiment funéraire, destiné à recevoir un ou plusieurs corps avant mise en bière, est séparé de façon close et hermétique de l'habitacle destiné au conducteur et, le cas échéant, aux passagers. Il peut être constitué d'un caisson hermétique fixé de façon inamovible dans la caisse du véhicule.

Le compartiment funéraire ne peut comporter ni partie vitrée, ni système d'aération. Sa surface est lisse, imperméable et susceptible d'être lavée et désinfectée de façon quotidienne sans corrosion. Il est équipé d'un dispositif de sécurité permettant d'actionner son système d'ouverture de l'intérieur.

Les corps sont transportés sur des civières incurvées dont la surface est lisse, imperméable et susceptible d'être lavée et désinfectée de façon fréquente sans corrosion, munies d'un dispositif de sangles. Un dispositif autobloquant à l'intérieur du compartiment funéraire assure le maintien des civières pendant le transport.

Article D2223-111 :

Le compartiment funéraire dispose d'une isolation isotherme telle que le coefficient global de transmission thermique est au plus de 0,7 watt par mètre carré et par degré Kelvin.

Lot 4 : Arrondissement judiciaire de Cherbourg
Pour une température ambiante de 30° C, le dispositif de refroidissement du compartiment funéraire doit permettre d'atteindre en une heure au plus une température intérieure comprise entre 0° C et 7° C, puis de la maintenir entre ces valeurs pendant au moins neuf heures.

Toute installation d'un dispositif de production de froid par évaporation ou sublimation d'un agent frigorigène dans le compartiment funéraire est interdite.

Lorsque la production de froid est assurée par un groupe mécanique monté dans la caisse du véhicule, le refroidissement du condenseur est conçu de façon à éviter l'aspiration de l'air ayant déjà circulé dans le compartiment ou des gaz d'échappement et à assurer l'évacuation de l'air chaud à l'extérieur du véhicule.

La température intérieure du compartiment funéraire est mesurée de façon permanente par un thermomètre dont la sonde est placée dans le système d'aspiration de l'évaporateur et dont l'affichage est installé de façon apparente à l'extérieur du compartiment.

Article D2223-112

La carrosserie des véhicules de transport de corps avant mise en bière ne peut être de couleur blanche. Les signes distinctifs de l'entreprise utilisatrice, le cas échéant, sont limités à trois par véhicule, chacun ayant une surface d'au plus de 10 décimètres carrés.

Article 3.2.2 – Transport de corps mis en bière, dans un véhicule spécialisé, jusqu'à sa remise

Pour réaliser le transport de corps mis en bière, le titulaire doit être équipé d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet et avoir obtenu une habilitation pour le transport mortuaire.
Le véhicule doit répondre aux conditions des articles D 2223-116 à 121 du code général des collectivités territoriales

Article D2223-116

Tout véhicule de transport de corps après mise en bière comporte un compartiment funéraire destiné à accueillir un ou plusieurs cercueils, séparé de façon étanche de la partie de l'habitacle réservé au conducteur et aux passagers.
Le compartiment funéraire peut être constitué d'un caisson rigide, fermé, étanche et inamovible par rapport à la caisse du véhicule, recouvrant intégralement le cercueil.

Article D2223-117

S'il comporte des parties vitrées, le compartiment funéraire doit comporter un procédé d'occultation visuelle pour les besoins des transports sur moyenne et longue distance.
La surface interne du compartiment funéraire est lisse, imperméable et susceptible d'être lavée et désinfectée de façon quotidienne sans corrosion.
Le compartiment funéraire comporte un dispositif de guidage du cercueil et d'amortissement des chocs lors du chargement ou du déchargement. Il comprend par ailleurs un dispositif assurant le blocage complet du cercueil pendant le transport.

Lot 4 : Arrondissement judiciaire de Cherbourg
Les portes d'accès au compartiment funéraire doivent pouvoir être bloquées en position ouverte.
La dépose de la roue de secours doit pouvoir s'opérer sans déchargement du cercueil.

Article D2223-118

Les signes distinctifs de l'utilisateur du véhicule de transport de corps après mise en bière et des autres véhicules participant aux convois funéraires sont limités à trois par véhicule, chacun ayant une surface d'au plus 10 décimètres carrés.

Article 3.2.3 – Conservation du corps en cas de remise impossible à l'institut médico-légal (IML)

Le transport direct du corps de son lieu de découverte à l'IML sans être déposé temporairement dans une chambre funéraire, **est impératif** dès lors que la prise en charge du corps s'effectue durant les heures d'ouverture.

En cas d'impossibilité de remise immédiate du corps à l'IML, sur mention expresse de la réquisition ou du bon de commande établis par l'OPJ, le corps est conservé en chambre funéraire **dans les locaux les plus proches du lieu de sa découverte**, et doit être transporté à l'IML pour y être déposé dès la première heure d'ouverture du service.

La chambre funéraire doit répondre aux conditions des articles D. 2223-80 et suivants du code général des collectivités territoriales, et garantir la fiabilité des investigations médico-légales.

Article 3.2.4 – Fourniture de housse biodégradable

La housse mortuaire de transport, d'une dimension minimale de 220cm*90cm, doit être de type éco-responsable, compostable et respecter la norme EN 13432 ainsi que les articles R 543-42 à D 543-52 du code de l'environnement.

Elle doit permettre une manutention aisée de la personne décédée, grâce à six poignées de portage intégrées, avec structure renforcée et fermeture à glissière plastique.

Le candidat doit transmettre une fiche technique ou tout document décrivant les caractéristiques techniques et environnementale de la housse proposée.

Si l'entreprise titulaire ne dispose pas de housse biodégradable avec poignées, l'entreprise pourra exceptionnellement utiliser une première housse biodégradable et une seconde housse de transport destinée au transport.

Lot 4 : Arrondissement judiciaire de Cherbourg

Article 3.2.5 – Personnel nécessaire au transport

Le titulaire doit prévoir le personnel nécessaire pour le transport du défunt et les manutentions générées par ce transport, en particulier du lieu de prise en charge jusqu'au lieu de destination pour examen (centre thanatologie ou autre) et, quels que soient la configuration et les équipements des sites concernés

Le personnel nécessaire pour la prise en charge d'une seule personne décédée **ne peut être inférieur à deux porteurs**.

Le personnel intervenant doit être doté **d'une vêture appropriée** garante du respect des familles, et veiller au suivi rigoureux des consignes d'équipement en salle d'autopsie tel qu'édicté par les services de l'institut médico-légal**.**
Il est attendu du personnel dédié aux prestations de veiller à manipuler avec précaution et traiter avec dignité les corps des personnes décédées qu'il transporte.

Article 4 – Conditions d'émission des commandes – computation des distances kilométriques

Article 4.1 – Autopsie non réalisée le jour même

Lorsque l'autopsie n'est pas réalisée le jour même ou lorsqu'il est impossible de transporter le corps directement vers l'Institut Médico-Légal, les navettes éventuelles du titulaire vers une salle funéraire sont comptées dans les kilomètres facturés.

La computation du trajet à facturer est basée sur la mission indiquée sur la réquisition et reprise dans le bon de commande. A titre d'exemple :

- si la réquisition indique "transport à l'IML", la mission s'entend pour un transport aller avec le corps et un retour de l'équipage seul (prix aller + retour),
- si l'autopsie ou l'examen n'est pas réalisé immédiatement, la réquisition indique "transport à l'IML via chambre funéraire X", la mission s'entend alors pour un transport aller avec le corps vers la salle funéraire indiquée et un retour de l'équipage seul (prix aller + retour), auquel s'ajoute un autre transport pour aller rechercher le corps à la salle funéraire et le transférer à l'IML, puis un retour de l'équipage seul.

Nota :

Pour les transports initiaux, le point de départ du calcul du trajet est le lieu de l'enlèvement du corps et non le lieu d'implantation de l'entreprise du titulaire. Seules les navettes ultérieures rendues nécessaires par une remise temporaire en chambre funéraire intègrent les déplacements entre le dépôt du titulaire et la chambre funéraire.

Le présent marché ne prévoit pas le remboursement des frais suivants :

- le temps d'attente des personnels,

Lot 4 : Arrondissement judiciaire de Cherbourg

- la location d'une chambre funéraire (objet d'une facturation à part le cas échéant),
- l'hébergement du personnel.

Article 4.2 - Rapatriement du corps du défunt

A l'instar des frais de transport du corps vers l'Institut Médico-Légal, les frais de rapatriement du corps, après autopsie, vers son lieu de découverte ou un lieu proche du lieu de découverte sont supportés sur frais de justice et doivent donc être inclus dans la facture du titulaire.

Dans le cas où la famille du défunt souhaite que le corps de ce dernier soit rapatrié vers un autre lieu, cette demande sera également satisfaite, dès lors que le coût du transport (kilométrage) n'excède pas celui d'un rapatriement vers le lieu de découverte ou un lieu proche.

Dans le cas contraire (transport au-delà de la tranche kilométrique du trajet aller), les frais supplémentaires de transport de corps restent à la charge de la famille. Le titulaire devra donc établir une facture complémentaire à l'attention de la famille du défunt.

Article 5 – Conditions de passation des commandes et d'exécution de prestations

Article 5.1- Lieu d'exécution des prestations

Les prestations de transport s'exécutent depuis les lieux de découverte des corps localisés sur le territoire relevant du ressort territorial de compétence du tribunal judiciaire

- de Caen (lot 1)
- de Lisieux (lot 2)
- de Coutances (lot 3)
- de Cherbourg en Cotentin (lot 4)
- d'Alençon (lot 5)
- d'Argentan (lot 6)

à destination de l'IML compétent ou d'une chambre funéraire.

Le retour du corps effectué depuis le centre d'autopsie ou d'examen du corps, doit intervenir dans la chambre funéraire la plus proche du lieu de découverte du corps, ou à coût équivalent, celle choisie par la famille.

Article 5.2 – Modalités de saisine du prestataire

La juridiction ou l'officier de police judiciaire sur instruction du parquet ou un magistrat du siège adresse au titulaire commande la prestation de transport de corps auprès du titulaire par simple appel téléphonique.

Il lui transmet ensuite dans les plus brefs délais le bon de commande. Celui-ci pourra être transmis par voie électronique ou par télécopie.

Lot 4 : Arrondissement judiciaire de Cherbourg
À titre exceptionnel et, dans des situations d'urgence, l'exemplaire original de la réquisition peut valoir commande. Dans ce cas, le bon de commande est envoyé au titulaire en régularisation, dans les meilleurs délais.

La date à prendre en considération est celle de la réception du message électronique ou celle de la réception de l'exemplaire original de la réquisition.

Article 5.3 – Modalités d'émission des bons de commande

Le bon de commande comporte :

- l'objet du présent marché
- Les coordonnées de saisine du titulaire : numéro et courriel de permanence
- L'identité de la personne à transporter
- La date du transport
- Le transport sollicité (lieu d'enlèvement, lieu de destination, transport seul ou avec retour).
- L'identification de la juridiction délivrant le bon de commande
- L'identité du requérant
- L'identité du rédacteur du bon de commande
- Date, cachet et signature du rédacteur

Les bons de commande ne doivent en aucun cas être surchargés ou raturés.
Tout bon de commande émis pendant la durée légale du marché sera poursuivi jusqu'à sa complète exécution.

Article 5.4 – Conduite des prestations

Le titulaire désignera, dès la notification du marché, une personne qui assurera la conduite du marché et sera l'interlocuteur privilégié de l'administration. En cas d'empêchement de celle-ci, le titulaire devra en informer l'administration et prendre immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne exécution des prestations.

Article 5.5 – Vérification des prestations par une « attestation de service fait »

Le prestataire devra faire signer à l'OPJ au début de chaque intervention une fiche d'« attestation de service fait » normalisée par le service administratif Régional de la cour d'appel de Caen reprenant les informations essentielles de la réquisition (référence de l'affaire, nom de l'OPJ, nom du défunt, jour et lieu de prise en charge, etc …) et accompagnée impérativement de la chronologie reprenant l'heure de l'appel valant saisine du prestataire, et l'heure d'arrivée sur les lieux (en vue de la vérification tarifaire en particulier l'application des majorations des heures de nuit et de week-end…).

Ce document type figure en annexe du présent marché.
Le prestataire est tenu de joindre obligatoirement cette attestation de service fait à la saisie de son mémoire de frais de justice sur le Portail pro Chorus.

Lot 4 : Arrondissement judiciaire de Cherbourg
Les dispositions du chapitre 5 du CCAG-FCS s'appliquent concernant la vérification et la réception des prestations.

Article 5.6 – Suivi d'exécution

Afin d'assurer le suivi du marché, le titulaire fournira chaque semestre, un état récapitulatif des commandes passées, sous format excel.

Cet état devra contenir les informations relatives :

- au nombre et au coût des transports effectués sur la période considérée pour chaque tribunal judiciaire identifié sur les réquisitions. Le numéro de procédure devra y figurer.
- le nombre de prestations n'ayant pu être honorées et le motif

Il sera adressé par voie électronique la 1ère quinzaine suivant la période considérée aux adresses suivantes :

Service administratif régional de Caen
Service achats publics
rgbmp.sar.ca-caen@justice.fr; rgb.sar.ca-caen@justice.fr

Article 5.7 – Modifications éventuelles du marché

Toute modification éventuelle des clauses du présent marché s'effectuera par voie d'avenant.

Article 5.8 – Personnels du titulaire intervenant

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à faire intervenir uniquement les personnes possédant un bulletin vierge n° 3 du casier judiciaire. En outre, elle doit être en mesure de fournir à l'administration la carte nationale d'identité de son personnel ou, le cas échéant, un titre de séjour en cours de validité pour le personnel de nationalité étrangère.

Le titulaire reste responsable de la discipline, du respect des consignes, de la gestion et de la bonne tenue de son personnel. Cette fonction sera assurée par le responsable désigné dans le cadre du marché.

Le titulaire est tenu de se conformer à la législation du travail, aux normes, règlements et règles de l'art (DTU) pour l'exécution des tâches qui lui incombent.

Le titulaire et son personnel s'engagent à ne pas diffuser les renseignements, documents ou objets quelconques dont ils ont reçu communication à titre confidentiel à l'occasion de l'exécution du marché.

Article 5.9 – Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché. Il doit préalablement avoir obtenu, sur présentation du formulaire DC4, l'acceptation de chaque sous-traitant assortie de l'agrément de leurs conditions de paiement par les chefs de cour ou leur représentant.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire pourra être encourue en cas de non-respect de cette disposition.

Lorsque le titulaire fait intervenir une entreprise extérieure sous-traitante agréée, il prend toutes les dispositions pour assurer la coordination de l'intervention.

Article 6 – Montant du marché – rémunération des prestations

Article 6.1 – Montant maximum du marché

Le présent marché est conclu sans montant minimum.
Le montant maximum HT est de :

N° Lot	Libellé	Montant annuel HT maximum	Montant maximum sur 4 ans HT
1	Compétence territoriale du tribunal judiciaire de Caen	45 000 €	180 000 €
2	Compétence territoriale du tribunal judiciaire de Lisieux	50 000 €	200 000 €
3	Compétence territoriale du tribunal judiciaire de Coutances	55 000 €	220 000 €
4	Compétence territoriale du tribunal judiciaire de Cherbourg en Cotentin	35 000 €	140 000 €
5	Compétence territoriale du tribunal judiciaire d'Alençon	30 000 €	120 000 €
6	Compétence territoriale du tribunal judiciaire d'Argentan	20 000 €	80 000 €
Total		**235 000 €**	**940 000 €**

Article 6.2 – Prix unitaires

Les prix mentionnés au BPU, annexé à l'acte d'engagement, comprennent toutes les dépenses et sujétions énumérées dans les pièces constitutives du marché. Ils comprennent également les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

La distance aller-retour qui devra être reprise intégralement sur le bon de commande, s'entend comme suit :

- La mention "transport à l'IML seul" portée sur la réquisition signifie l'exécution d'un transport aller avec le corps depuis son lieu de découverte jusqu'au lieu mentionné sur la réquisition et un retour direct du véhicule dans les locaux du prestataire

Lot 4 : Arrondissement judiciaire de Cherbourg

- La mention "transport à l'IML et retour" portée sur la réquisition signifie l'exécution d'un transport aller avec le corps depuis son lieu de découverte jusqu'au lieu mentionné sur la réquisition et un transport retour du corps afin de le rapatrier vers son lieu de découverte ou un lieu proche ou un lieu désigné par la famille dès lors que ce lieu est à distance équivalente du lieu de découverte.

Si l'examen n'est pas réalisé immédiatement, la mission se décompose chronologiquement de la manière suivante :

1. Un transport aller avec le corps jusqu'au lieu désigné sur la réquisition
2. Un retour direct du véhicule dans les locaux du prestataire
3. Un aller seul du véhicule depuis les locaux du prestataire jusqu'au lieu désigné sur la réquisition
4. Un transport retour avec le corps afin de le rapatrier vers son lieu de découverte ou lieu proche ou lieu désigné par la famille dès lors que ce lieu est à distance équivalente du lieu de découverte

Les majorations contenues sur le bordereau de prix unitaires seront appliquées exclusivement au prorata des tranches journalières ou horaires concernées par chaque segment de transport effectué et le détail du décompte devra être porté sur la facture. Lorsqu'un même segment relève simultanément de plusieurs majorations prévues au BPU, notamment de nuit et de dimanche ou jour férié, ces majorations sont cumulables.

Afin de déterminer d'éventuelles majorations, il convient de mentionner très précisément sur la facture les dates et heures de prise en charge, de remise et la distance kilométrique majorée.

Article 7 – Nature, contenu et variation des prix

Article 7.1 – Nature et contenu

Les prix sont établis hors taxes et sont réputés comprendre :

- les frais de trajets à vide inhérents à l'exécution de la prestation ;
- l'attente avant prise en charge du corps par le prestataire ;
- le carburant ;
- les péages d'autoroutes ;
- les salaires et les charges liées au personnel ;
- les frais de fonctionnement ;
- les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ;
- les frais administratifs ;
- tous les frais résultant des obligations contractuelles du titulaire ;
- l'attente sur les lieux d'examen de corps, le cas échéant

Article 7.2 – Variation des prix

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du **mois de remise des offres** dit « mois zéro ».
Les prix du marché sont fermes jusqu'à la date anniversaire de prise d'effet du marché et seront révisés annuellement à cette même date, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \left[0{,}15 + (0{,}65\ S/S_0) + 0{,}20 \times (FSD2/FSD2_0) \right]$$

Lot 4 : Arrondissement judiciaire de Cherbourg
Dans laquelle :

► P est le prix révisé ;
► P_0 est le prix initial ;
► S est la valeur de l'indice « ICHTrev-TS », salaire et charge, du coût horaire du travail révisé / Tous salariés / Activités de services administratifs et de soutien - Identifiant : 001565195, publié sur le site Internet de l'INSEE https://www.insee.fr et **connu 3 mois avant la date de la révision** ;
► S_0 est la dernière valeur connue de l'indice « ICHTrev-TS » salaire et charge, du coût horaire du travail révisé / Tous salariés / Activités de services administratifs et de soutien - Identifiant : 001565195, publié sur le site Internet de l'INSEE https://www.insee.fr **au moment de la date de remise des offres ;**
► FSD2 est la valeur de l'indice de prix Frais et Services Divers (catégorie 2), publié au moniteur des travaux publics et du bâtiment https://lemoniteur.fr et **connu 3 mois avant la date de de révision ;**
► $FSD2_0$ est la valeur de l'indice de prix Frais et Services Divers (catégorie 2), publié au moniteur des travaux publics et du bâtiment https://lemoniteur.fr **au moment de la date de remise des offres.**

Les valeurs initiales seront celles du mois comprenant la date limite de remise des offres.
Les valeurs finales seront celles publiées et connues 3 mois avant de révision.

Les prix ainsi déterminés resteront fermes pour toute l'année considérée.

Pour le calcul du coefficient de révision, le nombre de décimales est fixé à 2.

L'initiative de la révision des prix revient au titulaire. L'administration dispose de 15 jours pour valider ou non la proposition ainsi faite par le titulaire.

Article 8 – Modalités de règlement

Les paiements seront effectués pour chaque réquisition selon le circuit des frais de justice, sur présentation de la demande de paiement, uniquement par internet, via l'outil informatique CHORUS PORTAIL PRO.
Le règlement de la facture se fera uniquement par l'intermédiaire de cette application informatique (chorus) sur présentation :

- de la facture
- de la réquisition
- du bon de commande
- de l'attestation de service fait servant au suivi des prestations
- d'un RIB au nom du titulaire

Les coordonnées du RIB du titulaire sont :

- Compte ouvert au nom de : ……
- Banque : ……
- Code banque : ……
- Code guichet : ……
- Numéro de compte : ……
- Clé : ……

Lot 4 : Arrondissement judiciaire de Cherbourg
Le RIB sera rattaché au SIRET du titulaire.

Cas d'une réquisition unique (un aller - retour) :
Il convient de présenter dans chorus pro la réquisition, le bon de commande, l'attestation de service fait, une facture et le mémoire.

Cas de réquisitions séparées (un aller et un retour) :
Il convient de présenter dans chorus pro : les deux réquisitions, les deux bons de commande, les deux attestations de service fait en exemplaire unique, une facture et un seul mémoire.

Il convient d'établir un mémoire frais de justice unique par défunt, quel que soit le nombre de transports effectués.

Les factures doivent reprendre les éléments suivants :

- Nom et adresse du titulaire
- Nom et adresse de la juridiction compétente
- Numéro du marché (N° d'engagement juridique)
- Numéro de la procédure
- Nature des prestations (identité du défunt, dates, heures, lieu de prise en charge, de remise en détaillant chaque transport en cas d'aller et retour)
- Prix unitaire HT
- Taux de TVA
- Montant TTC

Un mode opératoire de chorus pro est présent sur le site internet :

Déposer une facture unitaire – Communauté Chorus Pro

Une réunion de mise en place sera organisée au cours du premier trimestre après la notification du marché.

En aucun cas le titulaire ne pourra adresser de factures sur ces prestations ou sur les accessoires de ces prestations à l'attention des familles et/ou ayant droit des personnes décédées, transportées dans le cadre du présent marché dès lors que ces prestations ont été payées par l'administration.

Dans le cas contraire, le prestataire s'expose à des poursuites pénales.

Article 9 – Clause environnementale

Dans le cadre du présent marché de transport de corps, le Titulaire s'engage à respecter les principes de développement durable et à minimer l'impact environnemental de ses activités.

À ce titre, les dispositions suivantes devront être appliquées :

1. **Gestion des déchets :** Le titulaire mettra en œuvre une gestion rigoureuse des déchets générés par ses opérations (équipements de protection individuelle usagés, consommables, etc.), en privilégiant le tri à la source, la valorisation lorsque cela est possible, et l'élimination des déchets non valorisables dans le respect des réglementations en vigueur (décrets, arrêtés préfectoraux, etc.).
2. **Optimisation des trajets et consommation énergétique :** Le titulaire s'efforcera d'optimiser les itinéraires de transport afin de réduire la consommation de carburant et les émissions de gaz à effet de serre. Il privilégiera l'utilisation de véhicules récents et bien entretenus, et pourra être encouragé à explorer des options de motorisation moins polluantes (véhicules hybrides, électriques, ou utilisant

des carburants alternatifs) si la technologie le permet et si la nature de la mission le justifie. Le personnel de conduite sera sensibilisé à l'écoconduite.

3. **Prévention des pollutions accidentelles :** Le titulaire mettra en place des procédures pour prévenir tout risque de pollution accidentelle lié au transport (fuite de fluides corporels, déversement de produits désinfectants, etc.). Les véhicules devront être équipés du matériel nécessaire pour contenir et neutraliser rapidement tout déversement potentiel. Le personnel sera formé aux gestes d'urgence en cas d'accident environnemental.
4. **Sensibilisation et formation :** Le titulaire s'engage à sensibiliser et former son personnel aux bonnes pratiques environnementales liées à l'exécution du marché, notamment en matière de gestion des déchets, d'optimisation des déplacements et de prévention des pollutions.
5. **Respect de la réglementation :** Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des réglementations environnementales nationales et locales applicables à son activité, notamment celles relatives au transport de substances biologiques, à la gestion des déchets, aux émissions atmosphériques et à la protection des sols et des eaux.

Le non-respect des dispositions de la présente clause pourra entraîner l'application des pénalités prévues au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ou au présent marché.

Article 10 – Clause sociale – insertion égalité femmes/hommes

Le ministère de la justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et règlementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors et en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversion notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible via l'URL ci-dessous, **dans les 15 jours suivant la notification** et 2 mois avant la date de fin du marché :
Promotion Diversite, Lutte contre les discriminations et Egalite femmes/hommes Étape 1 sur 12

Les informations renseignées dans le présent questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations du dudit contrat.

Article 11 – Pénalités et réfactions

La personne publique attache une importance particulière au respect du cahier des charges par le titulaire. Celui-ci doit l'exécution des prestations dans les temps et les conditions contractuellement fixées et expressément acceptées par lui, sauf à s'exposer à une réfaction sur facture et/ou au paiement de pénalités selon les conditions et modalités exposées ci-après.

Article 11-1 - Réfaction sur facture

Toute prestation non exécutée ou partiellement exécutée par le titulaire est passible de réfactions sur facture conformément à l'article 33 du C.C.A.G.

Le montant de la réfaction est équivalent au montant des prestations non réalisées.

Une réfaction sur facture peut également être appliquée si le pouvoir adjudicateur estime que le titulaire ne satisfait pas entièrement aux conditions du marché d'un point de vue qualitatif.

Liste d'exemples non exhaustive :

- Dépôt dans une chambre funéraire n'étant pas dans le secteur le plus proche.
- Non-respect de la qualité et nature du matériel

Article 11-2 – Pénalités pour non-respect de l'organisation et des moyens auxquels le titulaire s'est engagé

En cas de non-respect, une pénalité de **50 euros HT** pourra être appliquée par constat.

Article 11-3 – Pénalités pour non-respect des délais

- Décès hors voie publique et hors domaine ferroviaire (délai contractuel d'intervention 2H) :
 - Délai d'intervention entre 2H et 3H : 20% de la prestation
 - Délai d'intervention entre 3H et 4H : 30% de la prestation
 - Délai d'intervention au-delà de 4H : 40% de la prestation
 - Prestation non réalisée : si une prestation n'a pas été réalisée du fait du titulaire malgré son acceptation, le prix de la prestation ne sera pas payé et fera en sus l'objet d'une pénalité égale à 40 % du montant de la prestation non réalisée.

- Décès sur la voie publique ou sur le domaine ferroviaire (délai contractuel d'intervention 1H) :
 - Délai d'intervention entre 1H et 2H : 30% de la prestation
 - Délai d'intervention entre 2H et 3H : 50% de la prestation
 - Délai d'intervention au-delà de 3H : 70% de la prestation

Article 11-4 – Pénalité pour retard dans la remise de l'état récapitulatif des commandes passées

Le non-respect des délais indiqués à l'article 5-8 ci-avant pour la remise d'un état récapitulatif des commandes passées entrainera une pénalité égale à **30 € HT par jour calendaire** de retard

Article 11-5 - Etat de décomposition avancée du corps à l'arrivée de l'IML

S'il apparaît que le corps est dans un état de décomposition susceptible d'entraver la manifestation de la vérité et que cette situation est liée à une défaillance du prestataire, **une pénalité de 500 € HT sera appliquée.**

Article 11-6 – Pénalité pour non-respect de la vêture appropriée des agents

Pour tout constat du non-respect d'une vêture appropriée des personnels assurant la prise en charge des prestations objet du présent marché, garante du respect des familles, une pénalité de **30 euros HT par agent** sera susceptible d'être appliquée**.**

Article 11-7 – Pénalité pour non-respect de la clause sociale – égalité femmes/ hommes

En cas de non-respect de la clause sociale, une pénalité de **50 euros HT par jour de retard** pourra être appliquée.

Article 11-8 – Pénalités pour non-respect de la réglementation relative à la sous-traitance et à l'obligation de discrétion

En cas de non-respect, une pénalité de **100 euros HT** pourra être appliquée par constat.

Article 11-9 – Pénalités pour mauvaise exécution des prestations / Exécution partielle ou totale des prestations

En cas de non-respect, une pénalité de **100 euros HT** pourra être appliquée par constat.

Article 11-10 – Modalités d'application des réfactions et des pénalités

En effet, en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de la totalité ou partie des prestations, des réserves pourront être émises par le pouvoir adjudicateur sur le service fait.

Les réfactions ou pénalités s'appliquent de plein droit et sans mise en demeure préalable par la voie de la mention d'une réserve sur le service fait de la facture en cours en cas de constat de carence dans l'exécution du présent marché. L'insuffisance peut porter sur l'absence d'une tâche, la mauvaise exécution de celle-ci ou de la prestation globale ou le non-respect des délais prévus.

Après la réception d'un service fait contenant des réserves, le titulaire sera invité par le pouvoir adjudicateur ou son représentant à présenter ses observations, dans un délai de 5 jours, sur les réfactions et/ou pénalités envisagées. À défaut d'observation dans le délai imparti, l'application des réfactions et/ou pénalités sera effective de plein droit.

Lot 4 : Arrondissement judiciaire de Cherbourg
L'application des réfactions et pénalités demeure toutefois soumise à l'appréciation du pouvoir adjudicateur ou de son représentant. En effet, il a la possibilité de renoncer partiellement ou totalement à appliquer ces pénalités, notamment en fonction des observations, de la gravité des conséquences du manquement dans l'exécution des prestations contractuelles, du caractère exceptionnel et de la satisfaction que donne, d'une manière générale, le titulaire.

Article 12 : Résiliation

Le marché pourra être résilié dans les conditions fixées au chapitre 7 du CCAG-FCS.

La résiliation pourra également être envisagée en cas d'incapacité avérée (cas de force majeure : situation imprévisible, irrésistible et extérieure) du titulaire de continuer à exécuter le marché.

Le titulaire devra en informer par écrit la personne publique et respecter un délai de 3 mois de préavis. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Enfin, les deux parties peuvent décider, d'un commun accord et à tout moment, de résilier le marché sans aucune indemnité.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est tenu d'achever toutes les prestations commencées dans le cadre d'une demande par bon de commande.

L'article 45 du CCAG FCS relatif à l'exécution de la prestation par un tiers aux frais et risques du titulaire est amené à être appliqué dans les conditions prévues à cet article.

Enfin, le présent marché sera résilié aux torts exclusifs du titulaire, en cas de non-respect d'absence de transmission du l'habilitation funéraire en cours de marché.

Article 13 - : Différends, litiges et résolution amiable

En cas de difficultés dans l'interprétation ou dans l'exécution du présent marché, les parties s'efforceront de résoudre ces difficultés à l'amiable et par échange de courriels ou courriers.

Aucune contestation qui pourrait survenir entre l'administration et le titulaire du marché ne pourra être invoquée par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends

Lot 4 : Arrondissement judiciaire de Cherbourg

- **Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends**

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- **Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions**

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- **Confidentialité**

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :
Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics
22 mail Pablo Picasso BP 24209 44042 NANTES CEDEX 1
Adresse internet (U.R.L) : http://www.pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr
Courriel : dreets-pdl.ccira@dreets.gouv.fr

3/ En cas d'échec dans la recherche d'une solution à l'amiable, toutes les contestations susceptibles de résulter de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché seront, dans tous les cas de la compétence exclusive du tribunal administratif de CAEN, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appels en garantie.

Tribunal administratif de Caen
3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen
Téléphone : 02 31 70 72 72

Article 14 -Langue et unité monétaire

L'ensemble des correspondances relatives au présent marché seront rédigées en français. L'unité monétaire de compte est l'euro.

Article 15 – Dérogations

L'article 2 du présent document déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS
L'article 11 du présent marché déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.